SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART STATUTS

Société par actions simplifiée au capital de 24.864,88 euros Siège social : 127, Avenue Ledru Rollin – 75011 Paris 500 631 932 RCS Paris

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2023 A jour au 22 février 2023

Certifiés conformes par le Président

PREAMBULE

ETANT EXPOSE QUE:

(A) Le droit de savoir tout ce qui est d'intérêt public est une liberté fondamentale. De ce droit à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

Leur première obligation est à l'égard de la vérité des faits. Leur première discipline est la recherche d'informations vérifiées, sourcées et contextualisées. Leur première loyauté est envers les citoyens et prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

- (B) L'Association pour le Droit de Savoir (ADS) entend défendre et promouvoir ces principes par l'exercice des prérogatives qui sont les siennes, dans le souci de l'intérêt général du journalisme, de la presse et de la démocratie. L'ADS, dans ce cadre, a constitué le Fonds pour une Presse Libre (FPL).
- (C) Le Fonds pour une Presse Libre (FPL) est un organisme d'intérêt général à but non lucratif constitué avec la mission de défendre le pluralisme de la presse et l'indépendance du journalisme, conditions indispensables de la liberté de communication des pensées et des opinions consacrées par la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Son objectif est de contribuer à la réalisation, au respect et à la protection de ces principes démocratiques et de ces libertés fondamentales à l'heure des bouleversements induits par la révolution numérique.

Il entend veiller à ce que celle-ci ne soit pas synonyme de régression du pluralisme de la presse, de perte d'indépendance des rédactions et d'affaiblissement de la liberté de l'information. C'est pourquoi son action se fait au bénéfice prioritaire de la presse en ligne, notamment d'information politique et générale.

Il entend également promouvoir un journalisme d'intérêt public, portant des valeurs humanistes, démocratiques et sociales, au service du bien commun, de l'égalité des droits, du rejet des discriminations et du refus des injustices.

Le FPL détient l'ensemble des actions de la Société Pour l'Indépendance de Médiapart (SPIM) moins une action, l'action résiduelle étant détenue par l'ADS.

- (D) La SPIM a pour objet la détention des actions de la Société Editrice de Mediapart.
- (E) Cette structure de détention du capital de la SPIM par le FPL, et de Mediapart par la SPIM, reflète la construction juridique élaborée par l'ADS afin d'assurer au mieux le respect des objectifs et des principes fondamentaux et intangibles suivants (les "Principes Constitutifs"):
 - l'exercice par le Fonds pour la Presse Libre d'une mission d'intérêt général en faveur (a) du pluralisme et de la liberté de la presse, (b) de l'indépendance du journalisme et (c) des entreprises de presse contrôlées par leurs équipes rédactionnelles et vivant du soutien de leur lectorat;

- 2. la protection de l'indépendance de Mediapart, de façon à la rendre irréversible, en sanctuarisant son capital de telle sorte qu'il ne soit pas possible à une personne tierce d'en faire l'acquisition et d'influer par ce biais sur sa ligne éditoriale.
- (F) Mediapart est une entreprise de presse indépendante fondée par des journalistes et dont la ou le Président est un·e journaliste. Sa mission est d'être au service du droit de savoir et de la liberté de dire, dans le souci de la vérité des faits et du pluralisme des opinions.

Sa Charte de déontologie engage toutes celles et tous ceux qui sont partie prenante à son activité, ses salariés, ses dirigeants, ses actionnaires. Il en va de même des quatre textes de référence qu'elle revendique et inclut, reproduits en annexe de cette Charte (Charte des devoirs professionnels, 1918; Charte de Munich, 1971; Appel de la Colline, 2008; Charte Mondiale d'Ethique des Journalistes, 2019).

Journal économiquement indépendant, Mediapart a pour principale ressource l'abonnement de ses lecteurs. Il n'accepte aucune recette publicitaire, ne touche aucune subvention publique et ne dépend d'aucun mécène privé.

Ses actionnaires s'engagent à garantir la totale indépendance de sa rédaction. Ils s'interdisent d'intervenir dans les choix éditoriaux ou le traitement de l'information. La direction de Mediapart s'engage à préserver les journalistes de toute pression émanant de partenaires économiques, de pouvoirs publics, d'organisations politiques, syndicales ou religieuses.

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les présents Statuts et par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La presse dans le domaine de l'information politique et générale ;
- La production d'informations et de contenu informationnel et éditorial et l'exploitation directe ou indirecte de ce contenu par tous moyens sous toutes formes, notamment par voie d'édition de publications périodiques de presse d'information, sur tous supports (papier, électronique, etc.) et par tous moyens de diffusion (notamment sur support papier ou par internet, réseaux, satellite et toutes autres technologies électroniques ou papier de diffusion);
- L'exploitation, l'impression et l'édition de publications périodiques sous toutes ses formes et support, papier ou électronique, textes, son, images fixes ou animées, vidéo etc., la diffusion de tous médias, l'utilisation de toute forme de publicité;
- La création, l'acquisition, la cession de tout savoir-faire électronique permettant le développement et la diffusion de l'information produite et plus généralement de toutes nouvelles technologies permettant la diffusion, l'accès et le partage de ces informations ;
- La création, le développement, la promotion et l'exploitation de tous produits et services interactifs, participatifs ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces participations ;
- L'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation et la gestion de tous biens et/ou droits immobiliers ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'ensemble de cet objet s'exerce dans le cadre d'une totale indépendance de la rédaction de Mediapart, dont la première obligation est à l'égard de la vérité, la première loyauté envers les citoyens, la première discipline la vérification et le premier devoir l'indépendance.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "Société Editrice de Mediapart".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 127, Avenue Ledru Rollin – 75011 Paris.

Il pourra être transféré partout en Ile-de-France par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 14 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société par :

- Monsieur Edwy Plenel

Une somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents euros	18.500 €
---	----------

- Madame Marie-Hélène Smiejan

Une somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents euros 18.500 €

Soit au total la somme de trente-sept mille euros 37.000 €

Ladite somme correspondant à 3.700 actions de 10 € souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Fortis, 29-30, quai de Dion Bouton 92824 Puteaux Cedex.

Cette somme a été déposée le 16 octobre 2007 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2007, le capital social a été augmenté de 1.288.000 € pour le porter de la somme de 37.000 € à la somme de 1.325.000 € totalement souscrit et libéré en numéraire, par création de 128.800 actions d'un montant nominal de 10 € émises au pair.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2008, il a été fait un apport de 1.614.000 €. Les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de 10 €, et avec une prime d'émission de 15,46 € par action. Le capital social a ainsi été augmenté de 633 930 € pour le porter de la somme de 1.325.000 € à la somme de 1.958.930 € totalement souscrit et libéré en numéraire, par création de 63 393 actions d'un nominal de 10 €.

Par décision du Président en date du 6 juin 2008, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des associés lors de la réunion du 28 mai 2008, il a été fait un apport de 46.810 €. Les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de 10 €, et avec une prime d'émission de 22,92 € par action. Le capital social a ainsi été augmenté de 46.810 € pour le porter de la somme de 1.958.930 € à la somme de 2.005.740 € totalement souscrit et libéré en numéraire, par création de 4.681 actions d'un nominal de 10 €.

Par décision du Président en date du 19 décembre 2008, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des associés lors de la réunion du 28 mai 2008, il a été fait un apport de 193.280 €. Les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de 10 € et avec une prime d'émission de 22,92 € par action. Le capital social a ainsi été augmenté de 193.280 € pour le porter de la somme de 2.005.740 à 2.199.020 € totalement souscrit et libéré en numéraire, portant création de 19.328 actions d'un nominal de 10 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 juin 2009, il a été fait un apport de 170.570 €. Les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de 10 €, et avec une prime d'émission de 1 euro par action. Le capital social a ainsi été augmenté de 170.570 € pour le porter de la somme de 2.199.020 € à la somme de 2.369.590 € totalement souscrit et libéré en numéraire, par création de 17.057 nouvelles actions d'un nominal de 10 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2009, il a été fait apport de la somme de 1.647.610 €. Les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de 10 €, et avec une prime d'émission de 1 euro par action. Le capital social a ainsi été augmenté de 1.647.610 € pour le porter de la somme de 2.369.590 € à la somme de 4.017.200 € totalement souscrit et libéré en numéraire, par création de 164.761 nouvelles actions d'un nominal de 10 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2010, le capital social de la Société a fait l'objet d'une réduction de 2.478.612,40 € par voie de réduction de la valeur nominale des 401.720 actions de 10 € à 3.83 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2012, le capital social de la Société a fait l'objet d'une réduction de 1.506.450 € par voie de réduction de la valeur nominale des 401.720 actions de 3,83 € à 0,08 €.

Par décision du conseil d'administration en date du 16 décembre 2014, faisant usage de la délégation de pouvoirs lui ayant été consentie par assemblée générale extraordinaire de la Société, le capital social de la Société a fait l'objet d'une réduction de capital de 4.239,36 € par annulation de 52.992 actions, ramenant ainsi le capital social à 27.898,24 €.

Par décision du conseil d'administration en date du 17 décembre 2014, prise sur délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, le capital social de la Société a fait l'objet d'une augmentation de capital de 602,96 € par émission de 7.537 actions nouvelles issues de l'exercice de 7.537 BSPCE, portant ainsi le capital social à 28.501,20 €.

Par décision du conseil d'administration en date du 28 février 2017, faisant usage de la délégation de pouvoirs lui ayant été consentie par assemblée générale mixte de la Société, le capital social de la Société a fait l'objet d'une réduction de capital de 3.636,32 € par annulation de 45.454 actions, ramenant ainsi le capital social à 24.864,88 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 24.864,88 € (vingt-quatre mille huit cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes).

Il est divisé en 310.811 (trois cent dix mille huit cent onze) actions de 8 centimes (0,08) d'euros de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

L'assemblée peut également déléguer au conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

11.2. Droit d'information

Les associés ont accès à l'ensemble des registres, documents et informations relatifs à la Société.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Principes généraux

Pour les besoins du présent Article 12 :

- "Titres" désigne toute action, ordinaire ou de préférence, émise par la Société, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout démembrement, ou droit de souscription, préférentiel ou non, ou d'attribution (y compris à raison d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices) à de telles valeurs mobilières et tout autre titre de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus, émis(e)(s) ou attribué(e)(s) par cette société à l'issue d'une transformation, fusion, apport partiel d'actif ou de toute opération similaire; et
- "Cession", lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), aliénation quelconque, directement ou indirectement, volontairement ou non, à titre gratuit ou onéreux, y compris tout échange, apport, transmission universelle ou à titre universel (fusion, absorption, scission, etc. d'un titulaire de Titres), ou constitution ou réalisation d'une sûreté ou attribution de droits de tiers d'une quelconque nature.

La Cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Toute Cession de Titres effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. La Cession nulle et inopposable ne sera pas enregistrée dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

12.2. Inaliénabilité

Pendant une période de dix (10) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 17 décembre 2020 ayant modifié les présents statuts, les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession.

12.3. Agrément

La Cession de Titres de la Société à l'issue de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12.2 est, à peine de nullité, soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

(i) la demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la nature exacte de la Cession projetée, ainsi que le prix par Titre offert par le cessionnaire ou, si la Cession projetée ne consiste pas en une vente exclusivement payable en numéraire, les modalités prévues de rémunération. La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse, dans un délai de trois (3) mois.

Le cédant est informé par tous moyens de la décision, dans les quinze (15) jours de celle-ci.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours pour indiquer à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

- (ii) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.
- (iii) Aux fins de faire acquérir les Titres par des associés ou par des tiers, le Président avisera les associés de la Cession projetée à l'expiration du délai de quinze (15) jours accordé au cédant pour renoncer au projet de Cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés à la Société dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est opérée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, le solde étant attribué au plus fort reste.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, la Société peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

(iv) Avec l'accord du cédant, les Titres peuvent également être achetés par la Société. Le Président sollicite cet accord par notification adressée au cédant, à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale des associés de la Société à l'effet de décider de l'achat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois visé ci-après.

Dans tous les cas d'achat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé comme indiqué au (vii) ciaprès.

(v) Si la totalité des Titres n'a pas été achetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la Cession au profit du cessionnaire, pour la totalité des Titres dont la Cession est projetée, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- (vi) Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.
- (vii) A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
 - Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le cédant renonce à la Cession projetée, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.
- (viii) Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1. Conseil d'administration

13.1.1. Nomination des membres du conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres, personnes physiques, désignés selon les modalités et les principes suivants :

- (a) trois (3) membres occupant respectivement les fonctions de (i) Président, (ii) Directeur Général (ou, s'il n'a pas été désigné de Directeur Général, de Directeur Administratif et Financier), et (iii) Directeur Editorial de la Société ; au cas où deux personnes occupent la fonction de Directeur Editorial, ils déterminent chaque année d'un commun accord lequel des deux occupe le siège pour la durée du mandat et en informent le conseil d'administration;
- (b) un (1) membre désigné par voie de cooptation par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres parmi les salarié(e)s de la Société sur proposition du comité de direction en dehors de ses membres. On entend par majorité la réunion de la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés ;
- (c) deux (2) membres indépendants non salarié(e)s de la Société désignés par décision du conseil d'administration de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart, sauf avis contraire motivé exprimé par le conseil d'administration dans les conditions décrites ci-après, étant précisé que le conseil d'administration ne pourra refuser plus de deux candidats au même mandat;
- (d) deux (2) membres indépendants non salarié(e)s de la Société désignés par voie de cooptation par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3).
- (e) un membre (1) salarié de la Société désigné par les salariés de la Société sur proposition du conseil social et économique

Aucune personne exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gestion au sein du Fonds pour une Presse Libre ou de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart ne peut être désignée au sein du conseil d'administration de la Société. Pour les besoins des présents statuts « fonction de direction et/ou de gestion » signifie l'exercice d'un mandat social permettant la représentation légale, ou la participation au conseil d'administration du Fonds pour une Presse Libre ou de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart.

Le conseil d'administration doit si possible être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, sans que l'atteinte ou non de cet objectif ne puisse avoir de conséquences sur la validité des décisions du conseil d'administration

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'un (1) an renouvelable chaque année (étant précisé que le conseil d'administration a la possibilité de réduire ou rallonger ce mandat pour chacun des administrateurs au moment de leur désignation).

L'échéance du mandat de tous ces administrateurs intervient au même moment. Le renouvellement du mandat de ces administrateurs intervient à l'occasion d'un vote annuel du conseil d'administration suivant les règles spécifiques suivantes :

- le conseil d'administration appelé à statuer sur le renouvellement des mandats en cours est convoqué au plus tard quinze (15) jours avant la fin de ces mandats ;
- le vote du conseil d'administration intervient selon la procédure suivante :
 - (i) il est procédé à un vote sur le renouvellement du mandat de chacun des administrateurs visés aux paragraphes (b). et (d), ou, à défaut de renouvellement, à la désignation d'un nouvel administrateur en remplacement de cet administrateur dans le respect des dispositions des paragraphes (b). et (d). (le mandat de ce nouvel administrateur démarrant de plein droit à la fin de celui de l'administrateur qu'il remplace);
 - (ii) l'administrateur concerné ne prend pas part au vote portant sur le renouvellement de son propre mandat.

S'agissant des administrateurs visés au paragraphe (c) de l'article 13.1.1, préalablement à la réunion de renouvellement à tenir par le conseil d'administration comme indiqué ci-avant, la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart, si elle souhaite faire désigner au conseil d'administration un administrateur n'y siégeant pas encore en remplacement d'un membre désigné au titre du paragraphe (c) de l'article 13.1.1 doit indiquer au Président l'identité de ce candidat au conseil. Lors de la réunion de renouvellement des administrateurs, le conseil vote sur un éventuel avis contraire à ce candidat (l'administrateur désigné par la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart ne prenant pas part au vote). En cas d'avis contraire du conseil, une nouvelle réunion du conseil est convoquée au plus tard dix (10) jours après la première réunion du conseil. Préalablement à cette seconde réunion du conseil, la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart doit faire connaître au Président l'identité d'un nouveau candidat qu'elle souhaite désigner. Lors de cette seconde réunion le conseil vote sur un éventuel nouvel avis contraire à ce nouveau candidat (l'administrateur désigné par la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart ne prenant pas part au vote). En cas de nouvel avis contraire, la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart procède à la désignation d'un troisième candidat de son choix. A défaut d'indication par la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart qu'elle souhaite faire désigner au conseil d'administration un administrateur n'y siégeant pas encore en remplacement d'un membre désigné au titre du paragraphe (c) de l'article 13.1.1, le mandat de l'ancien membre désigné au titre de cet article est automatiquement renouvelé.

En l'absence de candidat(s) aux sièges du conseil d'administration remplissant les conditions du paragraphe (b) de l'article 13.1.1 ci-dessus, le conseil d'administration nomme à titre supplétif un administrateur ne remplissant pas ces conditions jusqu'à ce qu'un candidat remplissant ces conditions puisse être identifié (celui-ci étant alors désigné au conseil d'administration dans les meilleurs délais en lieu et place de l'administrateurs désigné à titre supplétif).

En cas de vacance par décès, incapacité, révocation ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs autre que ceux visés au paragraphe (a), l'organe ayant procédé à leur nomination procède dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouvel ou, le cas échéant, de nouveaux, administrateur(s), par cooptation. La durée du mandat d'un administrateur ainsi coopté est celle restant à courir des autres administrateurs en fonction.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du conseil désigné dans les conditions des paragraphes (b) ou (d) ci-dessus durant une période de plus d'un (1) mois, et à défaut de désignation d'un nouveau membre dans les conditions définies par les présents statuts par le conseil d'administration de la Société Editrice de Mediapart, le conseil d'administration de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart désigne ce membre à titre supplétif jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit désigné par le conseil en remplacement de ce membre supplétif dans les conditions définies aux présentes (le membre supplétif n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne prenant pas part au vote pour les besoins de cette désignation). La même règle s'applique *mutatis mutandis* en l'absence de désignation du Président par le conseil d'administration en cas de vacance de la fonction de Président pendant une durée de plus d'un (1) mois.

Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration statue valablement tant qu'il compte au moins six (6) membres. Toutefois, s'il compte moins de six (6) membres, le conseil ne peut statuer que sur la désignation de nouveaux membres dans les conditions indiquées ci-avant.

Les administrateurs désignés dans les conditions des paragraphes 13.1.1 (b) à (d) ci-dessus sont révocables *ad nutum* par décision de l'organe ayant procédé à leur nomination. La révocation du ou de l'un quelconque des membres du conseil d'administration, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Chacun des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 13.1.1 (a) (b) et (e) ci-avant perd de plein droit sa qualité d'administrateur s'il cesse d'exercer les fonctions de Président, Directeur Général, Directeur Administratif et Financier ou de Directeur Editorial ou de salarié(e)s.

En outre, l'exercice par un Administrateur de fonctions de direction et/ou de gestion au sein du Fonds pour une Presse Libre ou de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart, entraîne la perte immédiate et de plein droit de la qualité d'Administrateur, sans qu'il soit besoin de procéder à une révocation de cet Administrateur.

13.1.2. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou d'un tiers au moins de ses membres, communiquée au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens écrits, en ce compris les courriels ou les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception. La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et comprendre toute la documentation et/ou les informations pertinentes pour l'appréciation par les membres du conseil d'administration des décisions qui seront soumises au conseil d'administration.

Si tous les membres du conseil d'administration l'acceptent, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer valablement sans délai.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions pourront aussi être valablement tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants.

A chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du conseil d'administration assistant à la séance du conseil ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions du conseil d'administration sont signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration ne sont régulièrement prises que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les administrateurs sont convoqués dix (10) jours plus tard avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion, le conseil d'administration délibère sans quorum.

Le conseil d'administration délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire des statuts. On entend par majorité la réunion de la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose de la faculté de se faire représenter par un autre Administrateur (un Administrateur ne pouvant toutefois pas recevoir plus d'un tel pouvoir de représentation de la part d'un autre Administrateur).

13.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les principales orientations stratégiques de la Société, veille à leur mise en œuvre et est responsable de la surveillance de la gestion de la Société par le Président.

Il propose la politique de distribution des dividendes en concertation avec le conseil d'administration de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions suivantes relatives à la Société, dans la mesure où elles ne relèvent pas d'une décision des associés à l'article 14, nécessitent l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- (a) l'approbation et la modification du budget annuel;
- (b) tout investissement porté en immobilisation au bilan de la Société si cet investissement, considéré seul ou en tenant compte des autres investissements préalablement engagés, résulte en un montant cumulé d'investissement(s) engagés pour le même exercice social dépasse 130% de la moyenne des investissements portés en immobilisation au cours des trois (3) exercices précédents;
- (c) tout engagement autre qu'un investissement porté en immobilisation au bilan de la Société pour un montant de plus de 300.000 € ;
- (d) tout désinvestissement résultant en une cession de fonds de commerce ou d'immobilisation de quelque nature que ce soit (sans préjudice des compétences réservées à la collectivité des associés) pour un montant unitaire supérieur à 20.000 €;

- (e) l'ouverture ou l'utilisation d'une ligne de crédits, la conclusion de financement(s), la modification des termes et conditions de tout emprunt bancaire de plus de 300.000 €;
- (f) la souscription d'engagements hors bilan ;
- (g) tout(e) caution, aval, garantie ou constitution de toute sûreté sur l'un quelconque des actifs de la Société ;
- (h) l'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur, hors celles résultant du cours normal des activités de presse, de la gestion des ressources humaines ou de la mise en œuvre des polices d'assurance; et
- la formulation de propositions en matière de politique de distribution des bénéfices en concertation avec le conseil d'administration de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart.

13.2. Président

13.2.1. Prérogatives

La Société est présidée, gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique (le "**Président**"), qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil d'administration.

Le Président doit au cours de son mandat exercer des fonctions de journaliste au sein de la Société.

Le Président devient directeur de la publication.

Le Président préside le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le Président ne peut exercer les fonctions de président, dirigeant ou membre du conseil d'administration du Fonds pour une Presse Libre et/ou de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts au conseil d'administration ou à la collectivité des associés.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou prises en violation des Statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ces limitations ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les associés de la Société, dont l'intérêt légitime est présumé, sont toutefois habilités à demander l'annulation d'une décision du Président prise en violation de ces limitations telles que précisées au 4ème paragraphe de l'article 13.1.3.

13.2.2. Nomination

Le Président est nommé par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés pour une durée d'un (1) an indéfiniment renouvelable (étant précisé que le conseil d'administration a la possibilité de réduire ou rallonger ce mandat au moment de sa désignation). Le Président sortant prend part au vote.

13.2.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité. On entend par majorité la réunion de la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés.

13.2.4. Révocation

Le Président est révocable *ad nutum* sans motif ni indemnisation par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.2.5. Démission

Le Président pourra démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois adressé au conseil d'administration et à l'ensemble des associés.

13.3. Direction générale

13.3.1. Nomination

Le conseil d'administration de la Société Editrice de Mediapart peut après avoir nommé le Président et sur avis conforme du conseil d'administration de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart, nommer à la majorité de ses membres présents ou représentés une personne assumant les fonctions de directeur général (le "**Directeur Général**").

Le Directeur Général ne peut exercer les fonctions de président, dirigeant ou membre du conseil d'administration du Fonds pour une Presse Libre et/ou de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart.

Le Directeur Général est désigné pour une durée d'un an indéfiniment renouvelable. (étant précisé que le conseil d'administration a la possibilité de réduire ou rallonger ce mandat au moment de sa désignation).

13.3.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité. On entend par majorité la réunion de la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés.

13.3.3. Révocation

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* sans motif ni indemnisation par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3.4. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou prises en violation des Statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ces limitations ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les associés de la Société, dont l'intérêt légitime est présumé, sont toutefois habilités à demander l'annulation d'une décision du Directeur Général prise en violation de ces limitations.

13.4. Directeur Editorial

Le Président nomme le ou les directeur(s) éditorial(aux) (dans la limite de deux) de Mediapart (le "Directeur Editorial"), sous réserve d'une approbation de cette nomination par la Rédaction statuant à la majorité absolue des journalistes, étant précisé qu'au sens du présent alinéa "Rédaction" désigne l'ensemble des journalistes détenteurs de la carte de presse salariés de Mediapart, sous contrat à durée indéterminée depuis au moins six (6) mois. A défaut d'approbation par la Rédaction de deux candidats successifs ou de solution négociée de bonne foi, le (ou les) directeur(s) éditorial(aux) sera(ont) nommé(s) par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunira dans un délai maximum d'un mois pour nommer le Directeur Editorial.

Le Directeur Editorial peut être révoqué pour justes motifs par décision du Président.

Le Directeur Editorial peut être également révoqué dans les conditions suivantes :

- La Société de Journalistes de Mediapart, (« SDJ de Mediapart ») est saisie par un seuil minimum de 51% des titulaires d'une carte de presse salariés de Médiapart, sous contrat à durée indéterminée depuis au moins six mois
- La SDJ de Mediapart saisit la direction, qui est tenue d'organiser le vote, sous l'observation d'un membre de la SDJ de Mediapart et d'un membre du comité social et économique,
- Un moment de délibération de la Rédaction est organisé sans la participation du ou des Directeurs Editoriaux,
- Le ou les Directeurs Editoriaux sont ensuite entendus par la Rédaction avant le vote,
- Le vote ne peut intervenir que si 75% des titulaires d'une carte de presse salariés de Médiapart, sous contrat à durée indéterminée depuis au moins six mois participent au vote,
- La révocation ne peut être prononcée que si plus de 60% des suffrages exprimées portent sur l'option Oui à la révocation,
- En cas de révocation, le Président propose de nouveaux noms pour la direction éditoriale, validés par la Rédaction.
- Après une révocation effective, le dispositif ne peut plus être enclenché pendant deux ans.

13.5. Directeur administratif et financier

Le Président a la possibilité de révoquer pour juste motifs de ses fonctions d'administrateur le directeur administratif et financier de la Société sur avis conforme du conseil d'administration de la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart. Dans ce cadre, le processus de nomination du Directeur Général doit être mis en œuvre selon la procédure définie à l'article 13.3.1- a susvisé.

13.6. Comité de direction

Le comité de direction de la Société comprend au moins, de droit, le Président, le Directeur Général (s'il en a été nommé un), le (ou les) Directeur(s) Editorial(aux) et le Directeur Administratif et Financier ou la Directrice Administrative et Financière (si un Directeur Général ou une Directrice Générale n'a pas été nommé (e)) et le Directeur Technique ou la Directrice Technique, le Directeur Marketing ou la Directrice Marketing, le Directeur de la Communication ou la Directrice de la Communication, le Directeur du Service support abonnés ou la Directrice du Service support abonnés.

ARTICLE 14. DECISIONS DES ASSOCIES

14.1. Décisions requérant l'approbation des associés

- 14.1.1. Une décision des associés statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :
 - (a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - (b) l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés et/ou entre la Société et un ayant-droit ascendant, descendant ou conjoint ou parent jusqu'au troisième degré inclus de l'un de ses dirigeants ou associés (ou toute société que l'une de ces personnes contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce);
 - (c) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, du liquidateur ; et
 - (d) tout(e) autre acte et/ou opération qui, du fait de la loi, requiert une décision collective des associés, sous réserve des décisions devant être prises à l'unanimité des associés visées ci-dessous.
- 14.1.2. Une décision des associés statuant à l'unanimité des actions ayant le droit de vote est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :
 - (a) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
 - (b) modification des présents Statuts, à l'exception de la faculté offerte au conseil d'administration de modifier les Statuts en cas de transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus;
 - (c) toute émission de titres de la Société au profit de toute personne autre que la Société pour la Protection de l'Indépendance de Mediapart ;
 - (d) toute décision d'agrément à une Cession de Titres de la Société à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 12.1 des statuts ;
 - (e) la dissolution de la Société, l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation ;
 - (f) la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution, sauf en cas de fusion simplifiée ;
 - (g) l'engagement de prendre l'une des décisions susvisées ; et

- (h) toute opération qui du fait de la loi requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés ;
- (i) Toute distribution de dividendes faite aux associés ;
- (j) Toute distribution faite aux associés sous forme d'acompte sur dividendes.
- 14.1.3. Les décisions collectives de quelque nature qu'elles soient, sont prises en assemblée générale.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé.

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

14.1.4. La collectivité des associés ne délibère valablement sur une question relevant de l'article 14.1.1 que si la Société Pour l'Indépendance de Mediapart est présente et prend part au vote.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes de la Société ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes de la Société Pour l'Indépendance de Mediapart et du Fond Pour Une Presse Libre.

Lorsque le Commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et s'il y a lieu le ou les Commissaires aux comptes suppléants, sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 des présents Statuts.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article à l'article 14.1.1 des présents Statuts qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Le commissaire aux comptes de la Société ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes de Mediapart.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai légal ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire et diminué de la dotation des réserves statutaires fixée à 20% du bénéfice de l'exercice. La mise en œuvre de la dotation aux réserves statutaires interviendra lors de l'Assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE

Les membres du conseil d'administration, les associés ainsi que toute personne pouvant assister aux réunions des conseils et aux assemblées sont tenus par une obligation de confidentialité, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires de ne pas communiquer d'information technique, commerciale, financière ou concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers.

Les membres du conseil d'administration, les associés ainsi que toute personne invitée adhéreront par leur présence à cette clause qui sera rappelée sur la feuille de présence.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée et ne prendra fin, le cas échéant, que lorsque ces informations seront tombées dans le domaine public.

Les membres du conseil d'administration, les associés ainsi que toute personne pouvant assister aux réunions des conseils et aux assemblées pourront divulguer certaines informations avec l'accord écrit du Président.

Si ces informations venaient à être divulguées, la partie fautive, responsable de la divulgation, en supporterait toutes les conséquences, éventuellement financières.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, les membres de la délégation du comité social et économique, s'il en existe un, désignent parmi leurs membres les représentants exerçant leurs droits auprès du Président, conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du code du travail.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les membres de la délégation du comité social et économique doivent être informé des décisions collectives et recevoir l'ensemble des documents dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les représentants du comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours suivants leur réception.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.